

Argumentaire de l'ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss

sur

la motion Stadler 26.3320 et la motion Gmür-Schönenberger 26.3243

Traitement égal des plateformes en ligne en matière d'obligations de reprise et d'élimination selon l'OREA

Berne/Zurich, 26.03.2026

L'ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss salue expressément la motion visant à adapter l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA).

Le projet tient compte des structures modifiées du commerce en ligne international et garantit que les obligations existantes en matière de reprise et d'élimination sont également appliquées de manière cohérente dans le commerce de plateformes numériques. Cela permet de créer des conditions de concurrence équitables et d'assurer un financement de l'élimination conforme au principe du pollueur-payeur.

Aujourd'hui, les fabricants, importateurs et commerçants suisses sont soumis à des obligations légales claires dans le domaine de l'élimination des appareils électriques et électroniques. Ils doivent garantir que les appareils usagés sont repris et éliminés de manière respectueuse de l'environnement. Cette responsabilité constitue un élément central de l'économie circulaire suisse et contribue de manière essentielle à la protection de l'environnement.

En revanche, de plus en plus d'appareils électriques et électroniques parviennent directement aux consommatrices et consommateurs en Suisse via des plateformes en ligne internationales, depuis des fournisseurs étrangers. Les plateformes organisent l'accès au marché suisse, présentent les produits, déterminent les prix et les conditions de livraison et traitent le paiement.

Dans le même temps, ces plateformes invoquent souvent le fait qu'elles agissent uniquement comme intermédiaires entre l'acheteur et le vendeur. Le contrat de vente est formellement conclu directement entre le consommateur et le fournisseur étranger, de sorte que les plateformes elles-mêmes ne sont pas considérées comme des fabricants ou des commerçants au sens de l'ordonnance en vigueur.

Cette construction conduit à ce que les produits arrivent effectivement en Suisse via des systèmes de distribution organisés de manière professionnelle, mais que les obligations correspondantes de reprise et d'élimination ne s'appliquent pas. La responsabilité de l'élimination est indirectement reportée sur la collectivité ou sur les systèmes de reprise existants, sans que les acteurs concernés n'apportent de contribution.

La motion comble cette lacune réglementaire. Elle prévoit que les plateformes en ligne soient désormais également considérées comme des commerçants ou des fabricants lorsqu'elles mettent des produits à disposition sur le marché suisse et permettent ainsi la distribution pour des fournisseurs établis à l'étranger.

Il est ainsi clarifié que les plateformes qui organisent activement l'accès au marché suisse et pilotent la distribution doivent également assumer la responsabilité de la reprise et de l'élimination des produits correspondants.

Cela revêt également une grande importance du point de vue de la politique environnementale. Les systèmes suisses de reprise et d'élimination des appareils électriques et électroniques ne fonctionnent efficacement que si tous les acteurs du marché y contribuent. Si une part croissante des

produits est mise sur le marché via des canaux de distribution qui ne sont pas liés à ces obligations, le système existant est mis sous pression.

L'adaptation de l'ordonnance présente en outre une dimension claire de politique de l'ordre économique. Les commerçants et fabricants suisses remplissent déjà aujourd'hui les obligations légales en matière d'élimination et de reprise et en supportent les coûts. Si les modèles de plateformes internationales peuvent contourner ces obligations, il en résulte une distorsion structurelle de la concurrence au détriment du commerce national.

La motion garantit que les mêmes règles s'appliquent à tous les acteurs du marché – indépendamment du fait que les produits soient vendus via des canaux de distribution classiques ou via des plateformes en ligne internationales.

Pour l'ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss, le projet constitue donc une étape importante et objectivement équilibrée pour adapter les règles existantes en matière d'élimination et de reprise à la réalité du commerce numérique. Il renforce la protection de l'environnement, garantit le bon fonctionnement des systèmes de reprise établis et assure des conditions de concurrence équitables dans le commerce en ligne international.